



Statuts du Partit Occitan

CHAPITRE I: LE PARTI

Article 1 – Dénomination et objet

Le “ Partit Occitan ” a pour tâche de rassembler les femmes et les hommes qui reconnaissent le fait occitan et entendent prendre part aux débats politiques ainsi qu'aux enjeux sociaux et économiques actuels dans une démarche politique, démocratique et citoyenne.

Il œuvre à l'épanouissement d'une société occitane autonome, en particulier au sein de l'Europe des Peuples et des Régions, à l'avenir de la justice sociale et économique, au respect des droits de l'homme individuels et collectifs, à la protection de l'environnement et à la défense des biens publics communs.

Article 2 – Siège social

Le siège social du “ Partit Occitan ” est situé à Carcassonne, « Ostal Sirventés », 79, La Trivala.

Article 3 - Adhésion

Le “ Partit Occitan ” est composé de toutes les personnes physiques qui adhèrent à ses objectifs fondamentaux exprimés dans sa charte.

Tout adhérent peut légitimement prétendre à participer à l'ensemble des activités militantes du parti. Il peut s'exprimer librement en son sein, à accès à l'information, peut se présenter à une élection ou demander à prendre des responsabilités au niveau local, régional, fédéral ou européen.

L'adhésion se concrétise par le versement de la cotisation. Le parti est entièrement autonome : il ne peut recevoir l'adhésion d'organisations politiques, syndicales ou culturelles, ni celle des personnes membres d'autres groupements politiques.

Article 4 – Moyens d'action

Le “ Partit Occitan ” intervient auprès de l'opinion publique et des institutions par tous les moyens d'action démocratique et notamment :

- la participation à tous les combats populaires, sociaux et politiques qui s'inscrivent dans ses orientations,
- la présence aux consultations électorales,
- les moyens démocratiques de défense des opinions et de propagande,

- les mouvements citoyens et d'éveil de consciences,
- les publications et la présence auprès de tous les médias.

CHAPITRE II: FONCTIONNEMENT

Article 5 – Comité local

L'instance de base du " Partit Occitan " est le Comité Local qui peut se déclarer en déposant des statuts conformes aux statuts types du Parti.

Celui-ci détermine démocratiquement son aire d'extension géographique, en accord avec les instances régionales. Il reçoit les adhésions au Parti. Il en assure la représentation pour les affaires locales, conformément aux orientations définies par le Congrès.

Il participe à l'élaboration des orientations et des décisions du parti par sa représentation directe ou indirecte au sein des instances régionales ou fédérales.

Article 6 – Fédération régionale

L'instance régionale du " Partit Occitan " est la Fédération Régionale. Sa gestion est autonome, dans le respect des orientations définies par le Congrès.

Elle se compose des représentants des Comités Locaux de son ressort, désignés selon des règles démocratiques qu'elle détermine.

Elle assure la représentation du Parti dans la région, pour toutes les questions d'intérêt régional.

La délimitation du ressort territorial de chacune des Fédérations Régionales est fixée par le Conseil Fédéral, après consultation des comités intéressés. Chaque région administrative pourra être dotée, au moins, d'une Section Fédération Régionale.

Article 7- Congrès

Le Congrès est l'instance souveraine pour déterminer les objectifs fondamentaux et définir l'orientation générale du " Partit Occitan ". Il décide des actions à mener au plan fédéral et se prononce sur l'orientation du Parti après débat démocratique au sein des Comités locaux et des Fédération Régionales, à partir des propositions publiées dans le bulletin interne un mois avant sa tenue.

Il élit le Bureau Fédéral. Il vote le règlement intérieur rédigé par le Conseil Fédéral.

Le Congrès se réunit tous les deux ans ; la tenue d'un Congrès extraordinaire peut avoir lieu soit sur demande d'un tiers au moins des adhérents à jour de leur cotisation, soit sur décision du Bureau Fédéral, après concertation du Conseil Fédéral et des fédérations régionales.

Le Congrès, ouvert à tous les adhérents, réunit les représentants des Comités Locaux et des Fédérations Régionales. Les votes sont émis conformément aux dispositions prévues dans le règlement intérieur.

La validité des décisions du Congrès suppose que la majorité des adhérents soit représentée. A défaut, un nouveau Congrès est convoqué dans un délai maximum de deux mois ; les décisions y sont valablement prises quel que soit le nombre des adhérents représentés.

Article 8 – Conseil Fédéral

Le Conseil Fédéral a la charge de prendre les décisions que nécessitent la vie politique et le fonctionnement de l'organisation entre deux Congrès, dans le respect des orientations définies lors du Congrès précédent.

Il rédige ou modifie le règlement intérieur qu'il soumet au vote du Congrès, après consultation des comités locaux.

Il est composé des délégués des Fédérations Régionales, selon les modalités fixées par le règlement intérieur, et des membres du Bureau Fédéral.

Il se réunit au moins deux fois par an, sur convocation du Bureau Fédéral.

Article 9 – Bureau Fédéral

Le Bureau Fédéral assure la représentation politique nationale du Parti et la mise en œuvre des décisions du Congrès et du Conseil Fédéral. Il prépare la tenue de ces instances. Il est composé de sept à douze membres élus par le Congrès sur la base de listes de candidats annoncées dans le Bulletin Interne un mois avant.

Les fonctions politiques ou organisationnelles des membres du Bureau Fédéral sont attribuées par celui-ci dans le respect des orientations définies par le Congrès. Tout adhérent à jour de sa cotisation peut se porter candidat au Bureau Fédéral.

Article 10 – Participation du mouvement occitaniste et implication citoyenne

Le Partit Occitan s'inscrit dans une démarche d'ouverture à la société occitane, dans le respect des principes fondamentaux inscrits dans sa Charte. Il associe donc à ses initiatives tout citoyen qui se reconnaît dans ces principes fondamentaux.

Article 11 – Référendum interne

Une procédure de référendum interne peut être engagée sur décision du Bureau Fédéral, après avis du Conseil fédéral, où à la demande d'un dixième des adhérents issus d'au moins deux Fédérations Régionales.

La question posée doit porter sur une question spécifique, adressée à l'ensemble des adhérents. Sa rédaction est proposée par le Bureau Fédéral, puis approuvée par le Conseil Fédéral. Le résultat a valeur contraignante pour le Conseil Fédéral.

CHAPITRE III: ELECTIONS

Articles 12 – Désignation des candidats.

Tout-e adhérent-e peut se porter candidat à un scrutin électoral. Les investitures sont approuvées par l'organe interne de l'échelon concerné. Le Conseil Fédéral intervient en cas de conflit. Il est le garant de

la cohérence de la stratégie politique menée. Les modalités et conditions de déclaration à la candidature pourront être spécifiées dans le bulletin interne. Il appartient au Bureau Fédéral et au Conseil Fédéral de faire respecter les règles légales en terme de parité et de non-cumul des mandats.

CHAPITRE IV: DISPOSITIONS DIVERSES

Article 13 - Ressources

Les ressources du “ Partit Occitan ” sont constituées par :

- La cotisation annuelle versée par chaque adhérent et dont le montant et la répartition sont fixées par le Congrès,
- Les cotisations d'élus dont le montant et la répartition sont fixées par le Congrès,
- Les dons et les ressources propres, les participations de personnes privées conformément à la législation en vigueur,
- Le produit des aides publiques ou privées,
- Le produit des recettes découlant de ses activités.

Article 14 – Exclusion

L'exclusion d'un adhérent peut être prononcée par le Comité Local ou la Fédération Régionale, pour violation des statuts ou attitude contraire aux orientations du Parti, à la majorité des trois quarts des voix et par vote à bulletin secret. L'intéressé peut présenter un recours devant le Conseil Fédéral.

Article 15 - Dissolution

La dissolution du “ Partit Occitan ” peut être décidée par un Congrès convoquée à cet effet. Elle est acquise à la majorité des deux tiers des mandats.

Le Congrès de dissolution décide de l'affectation des biens et des ressources de l'organisation dissoute.

Article 16 – Règlement intérieur

Un règlement intérieur est rédigé par le Conseil Fédéral, conformément à l'article 8 des statuts. Les modifications doivent être approuvées par le Congrès.

Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts :

- L'administration interne du Parti,
- L'organisation et le déroulement du Congrès
- La coordination entre les différentes instances du parti

La présidente

Anne-Marie HAUTANT



La trésorière

Thérèse de BOISSEZON

